

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 259-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1197

Déposée le: 24.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Gasser (Bévilard, PSA)
Daetwyler (Saint-Imier, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.01.2015

N° d'ACE: 279/2015 du 11 mars 2015
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Dispositions cantonales d'exécution de l'article 53 de la Constitution fédérale

Le Conseil-exécutif élabore à l'attention du Grand Conseil une base légale permettant l'autodétermination, au sens de l'article 53 de la Constitution fédérale, de toute commune du Jura bernois qui, en dehors du cadre fixé par la Déclaration d'intention du 20 février 2012, déposerait une demande dans ce sens conformément aux indications données par le comité « Notre Prévôté » et les autres groupements préconisant cette voie.

Développement

Dans une récente circulaire adressée en tout-ménage aux citoyens des communes de la couronne prévôtise, le Comité « Notre Prévôté¹ » souligne ce qui suit :

« L'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale ne disparaîtra pas avec la question jurassienne. Si d'aventure, Moutier devait par un vote communaliste quitter le canton de Berne, les com-

¹ Ce comité regroupe notamment les personnalités suivantes : Patrick Tobler, président de l'UDC du Jura bernois, Virginie Heyer, présidente du PBD du Jura bernois, Patrick Roethlisberger, président du PLR Moutier, Marcelle Forster, membre PSJB du Conseil du Jura bernois, Nicolas Rubin, conseiller de ville (Interface).

munes qui le souhaiteraient pourraient à tout moment avoir recours à cet article et demander à leur tour de pouvoir changer de canton avec l'approbation des cantons concernés ».

Le comité d'initiative prônant la fusion des communes dites du « Cornet » va dans le même sens : *« Si Moutier devait rejoindre le Jura, il appartiendrait à l'exécutif de la nouvelle commune du Cornet d'évaluer les conséquences. A lui de voir s'il veut mener des collaborations intercantionales avec Moutier ou engager un changement d'appartenance cantonale en se référant à l'article 53 de la Constitution ».*

Pour les uns comme pour les autres, le recours à cet article constitutionnel fédéral semble aller de soi. Aussi importe-t-il que les autorités cantonales bernoises les confortent dans cette conviction en prouvant leur disposition à accueillir avec bienveillance une requête future déposée dans ce sens. Il s'agit en outre de faire diligence puisque le comité d'initiative du Cornet souhaite une fusion intercommunale à l'horizon 2016 déjà.

Par ailleurs, le Grand Conseil devra débattre prochainement d'une motion (« Pour un vote communaliste rapide et fair-play ») qui demande que les votes de toutes les communes concernées par le second volet de la Déclaration d'intention du 20 février 2012 aient lieu le même jour. Or, on sait que les communes ayant manifesté de l'intérêt pour une procédure communaliste (Moutier, Grandval, Belprahon) s'opposent à cette simultanéité des votes. Les deux dernières ont expressément exigé de pouvoir se prononcer après Moutier, à la seule condition que la ville ait auparavant décidé de son rattachement au canton du Jura. Ces communes craignent à juste titre la création d'enclaves en cas de votes simultanés (NON à Moutier et OUI dans une des communes).

Ce risque avait été identifié et signalé aux citoyens des communes par le comité « Notre Prévôté » : *« Des enclaves jurassiennes dans le Jura bernois ? Ce scénario est possible (...). Il suffirait en effet que Moutier vote NON et que l'une ou l'autre de ces petites communes vote OUI ».* Notons au passage que le souci de « Notre Prévôté » constitue un argument justifiant le refus de la motion Bühler-Dätwyler-von Känel.

Il se peut cependant que cette intervention soit acceptée même sous la forme moins contraignante du postulat. Dans ces conditions, une commune concernée pourrait préférer attendre le vote de Moutier avant de se déterminer, forcément en dehors du cadre de la Déclaration du 20 février 2012. Le respect de l'autonomie communale exige qu'un tel choix n'aboutisse à une impasse.

Motivation de l'urgence : Vu les discussions en cours entre le gouvernement et les communes concernées, compte tenu de la possible illusion dans laquelle les citoyens desdites communes pourraient inscrire leur réflexion, le Grand Conseil doit affirmer sans attendre sa position.

Réponse du Conseil-exécutif

En signant la Déclaration d'intention du 20 février 2012, le Conseil-exécutif s'est engagé à élaborer des bases légales et à les soumettre au Grand Conseil pour que les communes du Jura bernois qui en feraient la demande puissent, dans le cadre d'un vote communal, se prononcer sur leur rattachement à la République et Canton du Jura. L'ouverture de la procédure de consultation de la loi en question est prévue pour mars 2015.

Contrairement à une opinion largement répandue, une opinion que les motionnaires semblent partager, l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst.) ne confère pas un droit d'autodétermination aux communes. Les cantons sont des collectivités propres qui sont autonomes dans la détermination des limites de leur territoire. La Confédération n'est donc pas en droit de leur imposer des règles sur d'éventuelles modifications territoriales. C'est aux cantons et à eux seuls qu'il appartient de décider s'ils veulent se doter de bases légales permettant à une région ou une commune déterminée de se prononcer sur son appartenance cantonale. L'article 53, alinéa 3 Cst. n'a autrement dit pas d'autre finalité que de prescrire certaines règles dans le cas où deux cantons décident d'engager une procédure de modification territoriale : la modification en question exige l'approbation d'une part de la population et des cantons concernés et d'autre part de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral.

Dans la Déclaration d'intention, le Conseil-exécutif s'est engagé, à l'issue de la votation du 24 novembre 2013, à élaborer les bases légales pour que les communes du Jura bernois qui en feraient la demande puissent se prononcer sur leur appartenance cantonale. Le Conseil-exécutif ne s'est pas engagé à autre chose. Il estime en particulier qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans la législation cantonale bernoise une disposition générale relative à la procédure d'autodétermination des communes.

Dès lors, le Conseil-exécutif refuse d'élaborer une loi de plus dans laquelle seraient énoncées des règles de procédure générales au sujet d'initiatives communales ou d'autres ambitions exprimées dans le contexte de l'appartenance cantonale.

Au Grand Conseil